



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Sous scellés

**DÉCISION RELATIVE AUX VERSIONS EXPURGÉES DE LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION ET DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES
DÉPOSÉS PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale,

VU la présentation par l'Accusation de documents formatés et expurgés¹ (*Prosecution's Submission of Formatted and Redacted Documents*, « la Présentation de l'Accusation ») et ses annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10, déposées par l'Accusation sous scellés avec la mention « *ex parte*, réservé au Procureur », par lesquelles l'Accusation déposait « des versions “formatées” et – le cas échéant – expurgées des pièces suivantes du dossier, accompagnées de leurs annexes respectives : i) ICC-01/04-98-US-Exp et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10, ii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3, et ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10 »²,

VU la décision rendue le 14 mars 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), désignant Mme la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 heures³,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome et les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'en raison du formatage des documents inclus dans la Présentation de l'Accusation, les numéros de paragraphe des documents formatés ont été ajustés⁴ et les références à de tels documents dans la version formatée de la décision rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I et dans la version expurgée des décisions

¹ ICC-01/04-01/06-32-US-Exp.

² Présentation de l'Accusation, par. 3.

³ ICC-01/04-01/06-33-US.

⁴ Présentation de l'Accusation, par. 5.

rendues les 20 et 31 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I présentent désormais des incohérences,

ATTENDU que de telles incohérences n'existeraient plus si l'Accusation commençait par recenser lesquels des documents déposés en tant qu'Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation ont été formatés, pour déposer ensuite des versions expurgées des versions non formatées desdits documents,

ATTENDU que M. Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'accéder à tous les documents déposés en tant qu'Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation ainsi qu'aux documents déposés par l'Accusation en vertu de la présente décision dès son transfert dans les locaux de la Cour à La Haye ou aussitôt que possible par la suite,

ATTENDU que, des deux langues officielles de la Cour, le français est également l'une des langues officielles de la RDC ; qu'il appert de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo que le français est une langue qu'il comprend et parle parfaitement⁵ ; et qu'il serait préférable, chaque fois qu'il existe une version française, de disposer en premier de la version expurgée de la version française du document concerné,

⁵ ICC-01/04-01/06-13-US-Exp, par. 66, et ICC-01/04-01/06-32-US-Exp-AnxA, par. 55.

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS à l'Accusation de recenser, parmi les documents déposés en tant qu'Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation, lesquels ont été formatés,

DEMANDONS à l'Accusation de déposer, aussitôt que possible, une version expurgée :

- a) de la Présentation de l'Accusation, et
- b) des pièces ci-après, accompagnées de leurs annexes respectives, dont une version formatée a été incluse dans les Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation :
 - i) ICC-01/04-98-US-Exp et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10,
 - ii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3, et
 - iii) ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10⁶,

DEMANDONS à l'Accusation de déposer sous scellés les versions expurgées des documents susmentionnés, mais sans la mention « *ex parte*, réservé au Procureur »,

ORDONNONS au Greffier de faire passer les Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation de la catégorie « sous scellés, "*ex parte*, réservé au Procureur" », à la catégorie « sous scellés ».

⁶ Présentation de l'Accusation, par. 3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 15 mars 2006

À La Haye

Pays-Bas